



## **EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal**

### **Séance du 13 décembre 2018**

Le Conseil Municipal, convoqué le 6 décembre 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

**Présidence** de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**Étaient présents :**

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (à compter de la question n° 8), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (jusqu'à la question n° 29 incluse), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT (à compter de la question n° 11), M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL-YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à compter de la question n° 32), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (jusqu'à la question n° 29 incluse), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, M. Laurent CROIZIER, M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 32), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à compter de la question n° 41), M. Philippe GONON (à compter de la question n° 41), M. Jacques GROSPERRIN (jusqu'à la question n° 75 incluse), M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à compter de la question n° 3), Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

**Secrétaire :**

Mme Carine MICHEL.

**Absents :**

M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à compter de la question n° 30), M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Dominique SCHAUSS (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Ilva SUGNY (à compter de la question n° 30), Mme Sylvie WANLIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Philippe GONON (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Jacques GROSPERRIN (à compter de la question n° 76), Mme Sophie PESEUX (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Julien ACARD.

**Procurations de vote :**

Mme Sorour BARATI-AYMONIER à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 30), M. Emile BRIOT à M. Christophe LIME, M. Gueric CHALNOT à M. Pascal CURIE (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Danielle DARD à Mme Danielle POISSENOT, M. Clément DELBENDE à Mme Elsa MAILLOT, M. Dominique SCHAUSS à Mme Catherine THIEBAUT (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Ilva SUGNY à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 30), Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE à M. Philippe GONON (à compter de la question n° 41), Mme Marie-Laure DALPHIN à M. Pascal BONNET, M. Ludovic FAGAUT à M. Jacques GROSPERRIN (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN à M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 40 incluse), Mme Sophie PESEUX à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 2 incluse).

**OBJET :** 51 - Transfert de la compétence «Réseaux de chaleur ou de froid urbains» - Mise à disposition de biens - Transfert de ressources et de charges

**Transfert de la compétence  
«Réseaux de chaleur ou de froid urbains»  
Mise à disposition de biens  
Transfert de ressources et de charges**

**Rapporteur : Mme l'Adjointe VIGNOT**

	<b>Date</b>	<b>Avis</b>
Commission n° 3	28/11/2018	Favorable unanime (1 abstention)
Commission n° 2	30/11/2018	Favorable unanime (1 abstention)

**Contexte**

L'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres.

La CAGB exercera donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral n° 25.2018.11.06.002 du 6 novembre 2018, parmi lesquelles la compétence «Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou froid urbains».

Dans ce cadre et en application des articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, il convient de définir les modalités du transfert de cette compétence de la Ville de Besançon vers la CAGB, notamment des moyens mis en œuvre antérieurement par la Ville de Besançon en ce qui concerne le personnel, les biens immobiliers, mobiliers et les divers contrats passés.

**I. Rappel du cadre juridique des transferts de compétences**

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la CAGB des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Ainsi aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : *«Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.»*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.»*

L'article L.1321-2 précise que :

*«Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation».*

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la CAGB, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Enfin, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, la CAGB est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La CAGB aura également en charge à partir de la prise de compétence, tous les nouveaux projets de réseaux de chaleur, et sera également chargée de reprendre les projets en cours, notamment le projet de construction du réseau de chaleur de Novillars initié par la commune.

## **II. Mise à disposition des biens et transfert des contrats**

### **A/ Les biens immobiliers et mobiliers**

Les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence «création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou froid urbains» sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération à titre gratuit. Il s'agit en particulier des moyens de production, des réseaux et de leurs ouvrages connexes et des équipements sous stations. Un inventaire est joint en annexe de la convention de transfert de la compétence réseau de chaleur ; il sera mis à jour début janvier 2019 dans le cadre du changement d'exploitant du chauffage urbain.

Les biens immobiliers concernés sont notamment :

- l'ensemble immobilier de la chaufferie urbaine propriété de la Ville de Besançon tel qu'indiqué dans la convention de transfert de la compétence Réseau de chaleur,
- l'ensemble immobilier sous station Tripode,
- l'ensemble immobilier sous station Rue Francis Wey,
- l'ensemble immobilier des sous-stations 1 et 2 des Hauts du Chazal en cours d'acquisition/ rétrocession (avec SEDIA).

## B / Les contrats et conventions

Les contrats et conventions conclus par la Ville de Besançon concernant le réseau de chaleur de Planoise, parmi lesquels un contrat de délégation de service public, sont transférés automatiquement à la CAGB qui se substitue à la Ville de Besançon en qualité de cocontractant (la liste est jointe en annexe de la convention de transfert). La Ville de Besançon constatera la substitution et en informera les cocontractants.

## III. Transfert de personnels

L'agent affecté au service assurant la compétence réseau de chaleur de la Ville de Besançon est transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la CAGB, en application de l'article L 5211-4-1-I du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce transfert concerne 1 ETP.

Ce transfert sera formalisé par des arrêtés conjoints pris par le Maire de la Ville et le Président de la CAGB.

Afin de simplifier les démarches budgétaires, il est proposé que le budget annexe du chauffage urbain paie directement les charges salariales d'un emploi à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Concernant les charges de gestion (courriers, gestion du personnel, gestion financière, assemblées et juridique, imprimerie, parc auto-logistique, communication, assurances...), le budget annexe versera une contribution au budget principal de la CAGB. Pour le budget 2019, celle-ci est estimée à 19 724 € et 2 900 € pour les assurances et le remboursement du coût des publicités des marchés publics.

Les comités techniques Ville et CAGB ont été consultés, les personnels et les organisations syndicales ont été informés et associés à ces réflexions.

## IV. Les emprunts

Les contrats d'emprunts résiduels sont transférés à la CAGB sur le budget annexe chauffage urbain. (La liste est jointe en annexe de la convention de transfert).

M. FOUSSERET, élu intéressé, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

**A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention), le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver :

- . le transfert des agents de la Ville de Besançon à la CAGB,
- . les conditions de transfert à la CAGB des biens immobiliers, mobiliers et des contrats liés au service du réseau de chaleur de Planoise,

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert et les éventuels procès-verbaux de mise à disposition de biens.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 DEC. 2018



Contrôle de légalité

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 1

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Première Adjointe,



Danielle DARD.